

Réforme du Lycée et enseignement des langues territoriales en France

Les défis après la loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour un école de la confiance, dit « loi Blanquer »



Office Public de la Langue Bretonne (OPLB)

Une histoire semée d'obstacles¹

1 / 8

La France est l'un des pays linguistiquement plus riches de l'Europe, ce que la plupart des Français (et des Européens) ignorent. Néanmoins, l'histoire entre la République et les langues de ceux qui l'habitent n'a pas été, c'est le moins que l'on puisse dire, une histoire d'amour.

La question des langues historiques de France, exclue de l'instruction publique depuis les **lois Ferry** de 1882, avait été traitée de façon radicale en 1925. Le ministre de l'Instruction publique, **Anatole de Monzie**, avait alors écrit que les petits Français en avaient bien assez avec la maîtrise de la langue nationale pour ne pas s'attarder « aux vieilles dialectales ou patoisantes (...) ».

Près de 70 ans après, il y eut un changement de cap notable : en 1951, l'Assemblée républicaine a adopté la seule loi jamais votée concernant spécifiquement l'enseignement des « langues et dialectes locaux », loi portée par le député **Deixonne**, instituant la possibilité d'un enseignement facultatif de certaines de ces langues. Il est donc théoriquement possible d'apprendre le basque, le breton, le catalan, et l'occitan depuis 1951 ; le corse depuis 1974 et les langues régionales d'Alsace et des pays mosellans depuis 1992.

A la fin du siècle dernier, le 7 mai 1999, la France signait la Charte européenne des langues régionales et minoritaires mais un mois plus tard, le 15 juin 1999, le Conseil Constitutionnel indiquait que plusieurs clauses de ce texte étaient contraires à la constitution ce qui a de fait reporté aux calendes grecques les perspectives d'une ratification qui aurait pourtant permis une plus grande protection des langues régionales. Un nouveau revers.



¹ La version en anglais de cet article est disponible sur le site web de NPLD.eu
| [The English version of this article is available on NPLD.eu](#)

2 / 8

Et pourtant, les défenseurs de la diversité linguistique de la France n'avaient pas encore dit leur dernier mot. Le 8 juillet 2013, a été promulguée la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du ministre **Vincent Peillon** dont l'article L 312-10 du Code de l'éducation déclare que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage (...) ».

Depuis lors, l'enseignement des langues régionales a connu une impulsion non négligeable... jusqu'à ce jour.

La controversée loi 2019-791 pour un école de la confiance, promue par le ministre **Jean-Michel Blanquer** et adoptée par l'Assemblée Nationale le 4 juillet 2019 au terme d'un processus législatif tortueux, représente la plus grande menace pour la fragile reprise des langues historiques de France.

Principes et incidences de la réforme sur l'enseignement des langues territoriales

Organisation du système éducatif en France

En France, la loi institue l'instruction obligatoire dès 3 à 16 ans. Le système éducatif est centralisé et piloté par le ministère de l'Éducation nationale. L'instruction dite « en famille » est légale néanmoins et fortement minoritaire. À partir de 2020, suivre une formation entre 16 et 18 ans sera obligatoire (il pourra s'agir d'une scolarisation, d'un apprentissage, d'une insertion professionnelle ou encore d'un service civique). Il existe plus de 65 000 établissements scolaires, relevant pour la plupart du ministère de l'Éducation nationale; seuls 15 % (primaire) à 20 % (secondaire) des élèves sont dans des établissements privés.

On distingue aujourd'hui deux types d'enseignement des langues régionales. En effet, l'éducation nationale permet l'apprentissage des langues régionales dans les établissements publics, comme pour une langue vivante étrangère. Mais dans certaines régions des associations sont plus avancées et choisissent de proposer un enseignement « immersif ».

Dans ces structures, le français n'est introduit que progressivement dans l'enseignement, donc après la langue régionale. En France, il existe cinq réseaux d'écoles associatives et immersives : Seaska au Pays-Basque, Bressola pour les écoles en Catalan, Diwan pour le Breton, Calandreta pour l'occitan, et ABCM Zweisprachigkeit en Alsace (depuis 2017). Au total, on dénombre, à la rentrée 2018, 15 000 élèves dans les écoles, collèges et lycées de ces cinq réseaux.

Dans le droit, ces écoles sont sous-contrat d'association avec l'État : l'enseignement y est dispensé selon les règles et programmes de l'Éducation nationale. En contrepartie, ces établissements perçoivent de l'État des subventions de fonctionnement et leurs enseignants sont rémunérés par l'Éducation nationale.



Nouvelle architecture des enseignements

3 / 8

La réforme du baccalauréat **général**, du 16 juillet 2018², entrée en vigueur dès la rentrée 2019 pour les élèves de première, **supprime les séries existantes** (économique et sociale, littéraire et scientifique). Cette suppression **réduit l'offre d'enseignement de langues vivantes**, dont bénéficiaient les langues dites régionales³. Certains enseignements comme la **Langue Vivante 2** approfondie (LV2), proposée en série littéraire, attractive au niveau pédagogique (objectif d'atteindre le niveau B2) et au niveau du coefficient pour la notation (20% de la note finale), sont ainsi supprimés.

La réforme modifie l'architecture des enseignements. En première et terminale, les enseignements se partagent désormais entre :

- **Les enseignements communs à tous les lycéens, dont 2 Langues Vivantes A et B (4h30 hebdomadaire pour les 2 en première, 4h en terminale)**
- **Les enseignements de spécialités : 3 matières obligatoires au choix en classe de première (4 heures hebdomadaires) dont 2 sont conservées en terminale (6 heures hebdomadaires). Un de ces enseignements de spécialité est consacré aux langues : langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER).**
- **Les enseignements optionnels, dont la langue vivante C (LVC, 3 heures hebdomadaires) : 1 en première et 2 en terminale⁴.**

En voie générale, les langues régionales⁵, peuvent être enseignées **en tant que LVB ou LVC**, mais pas en LVA. Cette modalité constitue un recul pour les élèves des filières bilingues et le choix de l'étude de la langue en LVB implique désormais de renoncer à l'étude d'une seconde langue étrangère ce qui ne sera choisi que par très peu d'élèves.

En voie technologique⁶, tous les élèves peuvent en théorie choisir une langue régionale en LVB. L'enseignement optionnel LVC lui est proposé uniquement dans la série « Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR). Dans les faits, l'offre d'enseignement de langues territoriales en voie technologique est toujours aussi peu développée, avant comme après la réforme.

² Relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021.

³ Dénomination adoptée par les textes officiels.

⁴ A noter que les enseignements optionnels de langues et cultures de l'Antiquité de latin et grec peuvent être choisis en plus de ces deux enseignements.

⁵ Leur liste est fixée par l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2018 : « - Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien. Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent être choisis par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans ».

⁶ A noter que l'arrêté du 16 juillet 2018 concerne le baccalauréat général, les baccalauréats technologiques ont conservé leurs séries.



L'enseignement de spécialité Langues littérature et cultures étrangères (LLCE)⁷ a **exclu** dans un premier temps **les langues régionales**. L'élargissement aux langues territoriales, par arrêté du 22 février 2019, a été obtenu tardivement, grâce à l'action des élus locaux et associations. Les élèves peuvent choisir un enseignement de spécialité portant sur les langues régionales⁸, **dès lors qu'ils suivent par ailleurs un enseignement dans cette langue en langue vivante B ou C**. Cependant, cet élargissement est une possibilité théorique uniquement. En pratique, extrêmement peu de lycées prennent la décision d'offrir une langue territoriale comme spécialité (en Bretagne, 2 lycées uniquement la proposait à la rentrée 2019 sur 175 lycées généraux). **Il ne s'agit pas d'un enseignement de spécialité spécifique**, distinct des langues étrangères : un élève qui choisit un enseignement de LLCE Anglais ne pourra pas le faire conjointement à un enseignement de langue régionale. Compte tenu de l'ouverture tardive de cet enseignement et de sa mise en concurrence avec les langues étrangères, en 2019 seuls 87 élèves de première sur l'ensemble de la France ont pu faire le choix de cette spécialité en 2019 pour le basque, le breton, le catalan, le corse et l'occitan soit seulement **0,13%** des élèves⁹. Il reste à savoir également le nombre d'élèves qui décidera de conserver cette spécialité en terminale.

Mise en place du contrôle continu et dévalorisation de la LVC

La réforme modifie **l'évaluation des élèves** en intégrant un système de **contrôle continu**. **40%** de la note finale dépend de ce contrôle continu :

- **10%** de la note finale provient des **bulletins scolaires** (moyenne des notes en première et terminale),
- **30%** de la note finale provient des **épreuves communes de contrôle continu (E3C)**. Les langues vivantes A et B, faisant partie des enseignements communs, ainsi que l'enseignement de spécialité non conservé en terminale, donc potentiellement la spécialité langue régionale, sont évaluées dans le cadre des E3C : la LVB et l'enseignement de spécialité compte ainsi pour environ 6 points sur 100 de la note finale.
- **60%** de la note finale provient des épreuves terminales ; les enseignements de spécialité conservés en terminale sont évalués lors de ces épreuves terminales, avec un coefficient très élevé de 17 points sur 100 de la note finale.

⁷ Les élèves ont la possibilité de choisir comme langues étrangères de spécialité : l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le portugais à titre expérimental

⁸ L'arrêté du 22 juillet 2019 a fixé la liste des langues régionales pouvant être choisies : « L'épreuve porte au choix pour les langues régionales sur les langues : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'Oc ou tahitien. »

⁹ Sur un total de 65 737 élèves de premières (source : Studyrama réforme du bac 2021, les spécialités préférées des lycéens en 2019).



De plus les enseignements optionnels, dont la LVC, sont désormais évalués uniquement en contrôle continu par les notes obtenues au cours de l'année de première et de terminale : **une valeur de 1 point sur 100** est attribuée à la LVC dans la note finale du baccalauréat (cette valeur était de 5 sur 100 avant la réforme). Par ailleurs, dans l'ancien baccalauréat, seuls les points au-dessus de la moyenne étaient pris en compte pour les options facultatives¹⁰. Ce **caractère bonifiant** a été **supprimé** pour les LVC, mais maintenu pour les langues anciennes qui bénéficient également d'un coefficient plus élevé (3 points dans la note finale). Le gouvernement a fait le choix d'accorder un statut protecteur aux langues anciennes¹¹ tout en le refusant aux langues territoriales.

Or, au lycée, **la majorité des élèves suivent un enseignement de langue territoriale en option** (LV3 jusqu'au baccalauréat 2020, désormais LVC). En effet, l'offre d'enseignement des langues territoriales en tant que 2^{ème} langue n'est que très peu présente au lycée. De plus, le positionnement des langues territoriales en 2^{ème} langue (actuellement LVB), contraint les élèves à abandonner une 2^{ème} langue étrangère. L'abandon de cette 2^{ème} langue est pénalisant dans leur orientation post-bac. En effet, la nouvelle organisation d'affectation en études supérieures mise en place par Parcoursup¹² est plus sélective, le choix des enseignements effectués par les lycéens est devenu stratégique et lourd de conséquences. Les langues autochtones de France n'ayant aucun statut législatif, elles ne peuvent soutenir la concurrence de l'anglais ou l'espagnol.

Cette **dévalorisation de la LVC**, en concurrence directe avec d'autres options et subissant une différence de traitement par rapport aux langues anciennes, a pour conséquence l'accélération brutale de la baisse des effectifs au lycée. A titre d'exemple, les effectifs de l'enseignement du breton en option ont subi une baisse de 20% en voie générale à la rentrée 2019. Cette réforme impacte également les filières bilingues. Une baisse significative du taux de poursuite de seconde en première a ainsi été observé en Bretagne, le choix des enseignements de spécialité et optionnels ayant contraint davantage d'élèves à quitter la filière bilingue, notamment ceux se destinant à des carrières scientifiques. Les effectifs concernant l'occitan en option ont également fortement chuté à la rentrée 2019 : **-45%** au total (et **-70%** en première) dans l'académie de Toulouse.

Compte tenu de la mise en place de l'évaluation par contrôle continu, la possibilité de choisir une langue en LVC est dorénavant conditionnée au suivi de l'enseignement correspondant dans l'établissement ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance (CNED)¹³. Le choix des langues territoriales est donc impossible dès lors que leur enseignement n'est pas proposé dans le lycée (c'est-à-dire dans l'énorme majorité des lycées). En Bretagne par exemple, seuls 7% des lycées proposent l'enseignement du breton. Pour les autres lycées (soit 93% des



¹⁰ Appelée option bonifiante, une note en dessous de la moyenne n'était donc pas pénalisante.

¹¹ Enseignement de Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) dans les textes

¹² Parcoursup est une plateforme en ligne destinée à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur français depuis 2018.

¹³ Article 5 de l'arrêté du 16 juillet 2018

6 / 8

établissements), il faut se tourner vers le CNED. Or, cet organisme ne propose pas d'enseignement pour les langues territoriales dans son offre de formation !

Par conséquent, la réforme supprime la possibilité de se présenter en candidat libre. Ce qui exclut tous les élèves qui parlent une langue territoriale, qui pourraient potentiellement la présenter au baccalauréat, mais n'ont pas la chance de pouvoir l'étudier dans leur établissement scolaire.

Enfin, une note rédigée par le ministère de l'Éducation Nationale préparant la rentrée 2019, permettait de permuter l'ordre des langues entre LVB et LVC, lors de l'inscription au baccalauréat. Toutefois, une nouvelle note publiée en décembre 2019 a supprimé cette possibilité. De nombreux élèves ont été dans l'impossibilité de choisir le passage des épreuves de langues régionales en LVB au lieu de la LVC, les privant de la valorisation de leur parcours scolaire.

Recommandations

- Accorder un **statut dérogatoire** aux langues territoriales par un nouvel arrêté ministériel les mettant hors concurrence avec les langues étrangères comme c'était le cas auparavant (langue territoriale + 2 langues étrangères) et en réaffectant un coefficient attractif pour la LVC équivalent à celui attribué aux langues de l'antiquité (latin et grec).
- Généraliser l'offre d'enseignement en langue territoriale à l'ensemble des collèges et lycées.
- **Étendre l'offre d'enseignement à distance du CNED aux langues territoriales.**
- Mettre en place un enseignement de **spécialité spécifique** « langues littéraires et culture territoriales », distinct de l'enseignement de spécialité Langues littérature et cultures étrangères.
- Créer une **LVB bis spécifique** notamment pour les élèves des filières bilingues, valorisant leur parcours bilingue.
- Créer la possibilité d'étudier les langues territoriales en tant que LVA. //

Les informations et opinions exprimées dans cet article sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle du NPLD. Ni les membres du NPLD ni aucune personne agissant en leur nom ne peuvent être tenus responsables de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui y sont contenues.

La reproduction est autorisée sous réserve de mention de la source.



Synthèse

Avant la réforme

Après la réforme

Série	Langue régionale au titre de	Épreuves	Niveau	Coefficient et % note finale	Voie	Langue régionale au titre de	Épreuves	% de la note finale
Littéraire (L)	LV2	Écrit + Oral	B1	4 soit de l'ordre de 10,25 % note finale	Enseignement général	Enseignement commun LVB	E3C	« De l'ordre de 6% »
	LV2 approfondie (spécialité)	Écrit + Oral	B2	4 (+4) soit 20,50% note finale		Suppression		
	LV3 de spécialité	Oral	A2	4 soit 10,25 % note finale		Suppression		
Économique et Sociale (ES)	LV2	Écrit + Oral	B1	2 soit 5,5% note finale		Enseignement commun LVB	E3C	« De l'ordre de 6% »
Scientifique (ES)	LV2	Écrit + Oral	B1	2 soit 3,8 % note finale		Enseignement commun LVB	E3C	« De l'ordre de 6% »
Toutes séries générales + STHR ¹	Première option facultative bonifiante	Oral	A2	2 seuls les points au dessus de 10 sont retenus. Ils sont multipliés par deux		Enseignement optionnel LVC Contrôle continu. Dévalorisation : de l'ordre de 1% de la note finale Suppression du caractère bonifiant		
Toutes séries générales + STHR	Deuxième option facultative bonifiante	Oral	A2	1 seuls les points au dessus de 10 sont retenus	Suppression (maintenue seulement, avec le caractère bonifiant pour les langues anciennes avec un coefficient de 3)			
Technologiques	LV2	Oral en CCF ² + écrit terminal	B1	2 soit 5% de la note finale	Enseignement technologique	Enseignement commun LVB	Contrôle continu	5 % de la note finale
Possibilité d'être un « candidat libre » **	Choix lors de l'inscription au baccalauréat	En fonction du choix fait		En fonction du choix fait	Possibilité d'être un « candidat libre »	Suppression		

Source : FELCO (Federacion dels Ensenhaires de Lengua e Cultura d'Oc)

¹Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

²Contrôle en cours de formation



À PROPOS DES NPLD FOCUS REPORTS

NPLD Focus Reports est une série de publications qui vise à sensibiliser sur les langues constitutionnelles, régionales et des petits États en Europe. La série comprend deux types d'articles : des articles pour décrire les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion des langues et des articles pour aborder des sujets d'actualité sur la diversité linguistique en Europe.

COMITÉ ÉDITORIAL

Ypie Boersma, Province de Frise
Gregorio Ferreiro Fente, gouvernement de Galice
Sabrina Rasom, Province de Trento

COORDINATION

Vicent Fenollar i Sastre, NPLD
Eva Soms i Bach, NPLD

MIS EN PAGE

Sokvist



Le Réseau pour la promotion de la diversité linguistique (NPLD, en anglais) est un réseau à l'échelle européenne travaillant dans le domaine de la politique linguistique et de la planification des langues constitutionnelles, régionales et des petits États en Europe. Le NPLD comprend des gouvernements nationaux et régionaux, des universités et des associations en tant que membres. www.npld.eu.